

Guide pour Pèssah 5775 - 2015

Préliminaires :

Durant les huit jours de la durée de Pèssah (du vendredi 3 avril au samedi 11 avril), la tradition juive prohibe :

(1) la consommation, (2) la possession (3) le profit de tout hamèts.¹

Qu'est-ce que le hamèts ? Tout produit à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre) ayant fermenté au contact de l'eau, et étant consommable².

L'interdit de possession implique l'éradication du hamèts de tous les lieux de propriété et d'habitation. Si le préjudice financier ou la peine (éloignement, chargement) sont trop importants, il est permis d'user d'une clause de vente du hamèts, en envoyant un « pouvoir » (cf. *infra*) directement au Consistoire, dans les délais impartis : **lundi 30 mars**, dernière limite. La propriété sur ces aliments durant cette période est abandonnée et recouvrée au sortir de la fête. Dans ce cas, il convient de consigner le hamèts dans un endroit clos, depuis le début de l'interdiction (**vendredi 3 avril, 11h10**) jusque peu après la fin de la fête (**samedi 11 avril, 21h22**). Toutefois, la *mitsva* de Pèssah consiste à essayer d'éliminer tout le hamèts (en le donnant par exemple avant la fête à des nécessiteux, voisins ou amis non-juifs) et à n'user de cette clause de vente qu'en dernier recours.

Au lieu de « vendre » votre hamèts, donnez-le aux nécessiteux ! Nous organisons une collecte du hamèts que nous donnerons aux démunis d'Haïti. Dernier délai de remise du Hamèts : dimanche 29 mars. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir déposer vos paquets de denrées soigneusement emballés au secrétariat. *Kol dikhfine yété veyékhoh. Kol ditsrikh yété veyifsah ! Quiconque a faim, vienne et mange...*

¹ L'interdit de profit indique simplement que l'on ne doit tirer aucun avantage de ce hamèts : par exemple, nourrir ses animaux avec du hamèts ou en faire commerce.

² En hébreu ; hamèchèt miné dagan : hitim, seôrim, bossamin, chibolèt chouâl, ve-chifon. **Remarques** : Le *houblon* n'est pas une céréale mais une plante dont la fleur sert à parfumer la bière qui du reste est fabriquée à partir d'orge fermentée. Le *malt* est une variété de blé (noir). Bières, whisky, pâtes, pains levés sont donc hamèts pur et donc rigoureusement interdits. D'autres céréales (grains), dites « légumineuses » (*kitmiot*) ont été interdites selon les coutumes (*minhag*) par certains rabbins médiévaux achkénazes, à cause du risque de confusion dans les farines (maïs, riz, arachides grillées, graines de tournesol et autres graines). Le rabbin David Golinkin, décisionnaire *massorti*, s'appuie sur l'avis de rabbins dès cette époque pour autoriser la consommation des *kitmiot*, considérant que cette ascèse n'avait aucun fondement talmudique (bien au contraire) et qu'elle diminue la joie de la fête. De plus, de nos jours, le risque de confusion dans les farines n'existe plus dans les pays industrialisés.

Le calendrier de Pèssah, pas à pas

1. Bedikat hamèts : jeudi 2 avril, au soir

La *Bedikat hamèts* (recherche du hamèts, c'est-à-dire, toute forme de blé fermenté comestible) est d'ordinaire accomplie la nuit précédant *Pèssah*, juste après le coucher du soleil. On peut conserver encore assez de hamèts pour le consommer le lendemain matin, en le concentrant en un endroit défini. Pour connaître la bénédiction à réciter avant la *Bedikat hamèts* et pour la formule prononcée à l'issue de la vérification "*Kol hamira* [...]" (tout le hamèts)" qui annule tout le hamèts non-déecté, se reporter à une *Haggada* (livre de la fête de *Pèssah*).

2. Siyoum bekhorim : vendredi 3 avril, 7h30-8h30 (office et étude)

Un premier-né (que ce soit de mère ou de père) se doit en principe de jeûner la veille de *Pèssah* en commémoration de la sortie d'Égypte pour se souvenir que les premiers-nés hébreux avaient échappé à la dernière plaie. Toutefois, c'est la coutume dans les synagogues d'organiser un *Siyoum* (clôture publique de l'étude d'un traité du Talmud) le matin précédant *Pèssah* après l'office, qui en lève l'obligation. Du fait que le *Siyoum* soit suivi d'une *Seoudat-mitsva* (repas de fête qui suit l'accomplissement de certaines *mitsvot*), et que tout premier-né présent peut y participer, s'instaure la dispense de jeûner pour le reste de la journée. Le principe est que la *mitsva* de l'étude compense dans ce cas bien spécifique celle du jeûne.

3. Biour hamèts : matin veille de la fête, vendredi 3 avril

Le *Biour hamèts* consiste à éradiquer/brûler ce qui reste de hamèts. L'interdiction de consommer du hamèts prend effet dès la fin de la quatrième heure (proportionnelle) suivant le lever du soleil (soit : 11h10). Le hamèts doit être éradiqué avant la fin de la cinquième heure suivant le lever du soleil (soit : 12h30). À partir de cette heure, le four doit être cachérisé pour *Pèssah*. Toute la cuisine doit être effectuée dans de la vaisselle et des couverts cachérisés pour *Pèssah*. Le plus simple est d'avoir un jeu de couverts et une vaisselle réservée à *Pèssah*.

4. La journée précédant la fête : vendredi 3 avril

Il est de coutume d'éviter de consommer de la *matsa* la veille de *Pèssah*, afin d'en manger avec goût et appétit lors du *Seder*. Donc : ni pain (pâtes, pizza, etc.) ni *matsa* ! Il reste à consommer : omelette, poisson, viande, légumes, fruits ou, à la rigueur, de la *matsa âchira* (*matsa* enrichie avec de l'œuf et/ou jus de fruit) dont le goût est différent de la simple *matsa*.

5. Observances particulières (*Yom Tov* et Hol ha-moêd) :

Yom Tov

Les deux premiers jours de *Pèssah* (**samedi 4 et dimanche 5 avril**), en incluant la veille au soir, ainsi que les deux derniers jours (**vendredi 10 et samedi 11 avril**) sont en tant que *Yom tov* (jours de fête) chômés. « Chômés » signifie que toutes les observances du Chabbat s'appliquent, si ce n'est qu'à *Yom tov* :

1/ **on a le droit de cuisiner pour la fête** (contrairement au Chabbat), de transmettre du feu, à condition de ne pas en allumer ni en éteindre (pour plus de détails, consulter le rabbin),

2/ **on a le droit de porter des objets sur soi à l'extérieur des habitations.** L'interdit de porter des objets hors des habitations (en l'absence de *êrouv* : délimitation) n'est effectif que le Chabbat et à Kippour.

Particularités à suivre : Ne pas oublier de dire la bénédiction de *che-hehéyanou* après l'allumage de la bougie du soir ("*chèl Yom Tov*"), et également lors du *Kiddouch* ([vendredi 3 avril, au soir](#)), MAIS NON au *Chevî chèl Pèssah* ([vendredi 10 avril, au soir](#)) !

Hol ha-moêd

Les jours intermédiaires sont appelés **Hol ha-moêd** ; ils ne sont pas chômés mais seulement jours de repos.

Toutes les instructions à suivre et rites à suivre se trouvent dans les bonnes Haggadot.

– Pendant Hol ha-moêd : dans notre communauté, la coutume est de ne pas poser les *tefillin* (et, *a fortiori*, durant *Yom tov*), soit : [du lundi 6 avril au jeudi 9 avril inclus](#). Attention, les prières quotidiennes sont particulières et comprennent des adjonctions telles que le *Hallèl* court et le *Moussaf*.

– Le deuxième jour de *Chevî chèl Pèssah* (huitième jour : [samedi 11 avril](#)), on récite le *Yizkor* (commémoration des proches disparus) à l'office du matin.

Pèssah cachèr ou-saméah ! פסח שמח וכשר

Rivon Krygier

Agenda des offices et pratiques de Pèssah 5775

- **Dimanche 29 mars** : date-limite pour apporter votre hamèts (conditionné) à Adath Shalom, à destination du Secours Populaire.
- **Lundi 30 mars** : dernière limite pour envoyer au Consistoire le pouvoir de vente du hamèts.
- **Jeudi 2 avril** : à la tombée de la nuit, *Bedikat hamèts*.
- **Vendredi 3 avril** : du lever du jour à 21h10, jeûne des premiers-nés. Pour la dispense de jeûne, *Siyoum bekhorim* à 7h30, à la synagogue. Fin de consommation de hamèts : 11h10. *Biour hamèts* : 12h30. Allumage des bougies 19h03-20h10 et office du soir du *Seder* 18h30 -19h45. Kiddouch du *Seder* à partir de 20h15.
- **Samedi 4 avril** : Office de Chabbat et de *Chaharit* de *Pèssah* : de 9h45-12h30. Office de *Minha* du second soir de 19h30 à 19h45. L'office sera suivi du *Seder communautaire*, à 20h précises. 1^{er} jour de l'Omer
- **Dimanche 5 avril** : Office de *Chaharit* de *Pèssah* : de 10h-12h30-Sortie de la fête à 21h12
- **Lundi 6 à jeudi 9 avril** : Jours de *Hol ha-Moèd Pèssah*
- **Jeudi 9 avril** : Il n'y aura pas d'office de *Chaharit*. **Arvit** de 19h à 19h30 (allumage des bougies entre 19h11 et 20h21)
- **Vendredi 10 avril** : Office de *Chaharit* de *Cheviè chèl Pèssah*, de 9h45 à 12h30
Kabbalat Chabbat de 19h à 20h15
- **Samedi 11 avril** : Office de *Chaharit* de Chabbat et de *Cheviè chèl Pèssah*, de 9h30 à 12h45 (*Yizkor*, vers 12h) et lecture du *Cantique des Cantiques*.
- Fin de la fête et autorisation d'acquisition et de consommation du hamèts : 21h22.

SEDER COMMUNAUTAIRE, SAMEDI 4 AVRIL A 20H

*En quoi le Seder d'Adath Shalom est différent
de tous les autres Sedarim ?...*

Notre Seder communautaire se tiendra dans la grande salle de notre synagogue, pouvant accueillir 120 personnes. Claire Zalamansky nous réserve un bel intermède de chants autour de la thématique de la sortie d'Egypte.

Tsedaka de Pèssah : Nous encourageons tous les participants qui le peuvent à rajouter une « quote-part » qui permettra à une personne de la communauté, qui n'en a pas les moyens, à participer à ce repas.

*merci de renvoyer le coupon ci-dessous accompagné de votre règlement à notre secrétariat :
8 rue George-Bernard Shaw 75015 PARIS*

INSCRIPTION AU SEDER COMMUNAUTAIRE D'ADATH SHALOM JUSQU'AU 27 MARS 2015

Personne qui fait le règlement : NOM : _____ PRÉNOM : _____
E-mail (ou adresse) : _____ TEL : _____
Indiquer le nom et le statut de chacune des personnes qui vous accompagnent et l'âge des enfants :

_____ Total : _____

*membres adultes d'Adath Shalom : 60 € // membres (enfants, sans-emploi, étudiants) : 30 € // non-membres adultes : 75 € // non-membres (enfants, sans-emploi, étudiants) : 40 € //
Tsedaka de Pèssah (10€/ 20€/ 30€/ ...)*

Peut-on consommer des légumineuses à Pèssah ?³

Résumé d'un responsum du rabbin David Golinkin

Question : À l'heure du rassemblement des exilés (en Israël), est-il possible de reconsidérer la coutume achkénaze de ne pas manger de légumineuses (*kitniot*)⁴, à Pèssah ?

Réponse : À notre avis, il est permis, voire indiqué, d'abandonner cette coutume. Elle est en contradiction avec une décision explicite dans le Talmud (*Pèssahim* 114b) et, de façon générale, avec l'opinion de l'ensemble des sages de la *Michna* et du Talmud, à l'exception de R. Yohanan ben Nouri, (cf. *Pèssahim* 35a et équivalents). Elle est aussi en opposition avec la position et la pratique des *Amoraïm* à Babylone et en Israël (*Pèssahim* 114b et *passim*), des *Guéonim* (cf. *Cheiltot*, *Halakhot pessoukot*, *Halakhot guedolot*, etc.) et de la plupart des autorités du début du moyen âge dans tous les pays (soit en tout, de l'avis de plus de cinquante *Richonim*) !

Cette coutume est mentionnée pour la première fois en France et en Provence au début du XIII^e siècle par le rabbin Achèr de Lunel, le rabbin Samuel de Falaise et le rabbin Perets de Corbeil. À partir de là, elle s'est répandue dans différents pays et depuis, la liste des aliments défendus n'a cessé de s'allonger. Néanmoins, la raison de la coutume n'est pas connue et, en conséquence, on ne compte pas moins de onze explications différentes recensées pour en rendre compte. Le rabbin Samuel de Falaise, l'un des premiers à la mentionner, s'y réfère comme à une « coutume erronée » et le rabbin Yerouham la qualifie de « coutume stupide » (*minhag chtout*).

La question halakhique qui se pose dès lors est de savoir s'il est permis de ne plus pratiquer une coutume considérée comme insensée. De nombreuses autorités rabbiniques ont considéré qu'il était permis, sinon obligatoire, d'abandonner ce type de coutume (cf. le rabbin Abin dans le Talmud de Jérusalem, *Pèssahim*, Maïmonide, le Roch, le Ribach et beaucoup d'autres décisionnaires). En outre, il existe de nombreuses bonnes raisons pour abandonner cette « coutume erronée » :

- a) elle diminue la joie de la fête en limitant le nombre d'aliments autorisés. Or, c'est une *mitsva* de se réjouir les jours de fête.
- b) elle entraîne des hausses de prix exorbitantes⁵ qui aboutissent à une très importante perte financière. Or, il est un principe bien établi dans la *Halakha* que « la Tora prend en compte le poids des dépenses du peuple d'Israël.⁶ »
- c) elle met l'accent sur un interdit accessoire aux dépens de celui qui est essentiel : l'interdit de consommer du *hamets*⁷.
- d) elle entraîne une défiance quant à l'observance des commandements en général (l'interdit de consommer du *hamets* en particulier) : d'aucuns peuvent se dire abusivement que si cette coutume est observée – alors qu'elle est incohérente et injustifiée – il n'y a sans doute pas plus de raison valable d'observer encore d'autres commandements.

³ Le rabbin David Golinkin est président du Comité de la *Halakha* du mouvement *massorti* en Israël. Son responsum a été édité dans : *Respona of the Va'ad Halacha of the Rabbinical Assembly of Israel*, vol. 3, 5748-5749 (en hébreu).

⁴ Les légumineuses comprennent diverses graines et leur farine : sésame, pois-chiche, maïs, etc. Le riz tombe également sous cet interdit.

⁵ En raison des taxes perçues sur les produits de consommation *catcher le-Pèssah*, compte tenu de leur surveillance, de leur conformité et de leur commercialisation.

⁶ Ce qui signifie que le judaïsme prend soin de ne pas imposer des charges exagérément lourdes et s'élève contre le gaspillage.

⁷ Tout produit consommable à base de farine de cinq sortes de blé (froment, orge, seigle, avoine, épeautre : *hamet mechet miné dagan* : *hitim, seôrim, bossamin, chibolèt, chouâl, ve-chifon*) ayant fermenté au contact avec l'eau.

e) cela entraîne des divisions intercommunautaires en Israël qui n'ont aucune raison d'être, puisque seules certaines communautés d'origine achkénaze ont cette prohibition.

La seule raison valable qui justifierait d'observer cette coutume est le désir même de vouloir préserver une ancienne coutume. Mais de toute évidence, ce désir ne l'emporte pas sur tout ce qui a été dit précédemment.

En conséquence, nous décrétons qu'achkénazes ou séfarades peuvent manger des légumineuses et du riz à *Pèssah*, sans craindre de transgression. Sans doute, il y aura des achkénazes qui voudront s'en tenir à la coutume de leurs ancêtres même s'ils savent qu'il est permis de manger des légumineuses à *Pèssah*. Pour eux, nous recommandons d'observer seulement la coutume originelle, de ne manger ni riz ni légumineuses mais d'utiliser l'huile des légumineuses ainsi que tous les autres aliments interdits surajoutés au fil des années comme les petits pois, les haricots, l'ail, la moutarde, les graines de tournesol, les cacahuètes, etc. Cela leur permettra de consommer des centaines de produits qui portent le label « cacher pour *Pèssah* pour ceux qui mangent des légumineuses ». Cela leur rendra la vie plus facile et ajoutera de la joie et du plaisir à leur observance de la fête.